

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-057

R-4008-2017

4 mai 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision procédurale relative à la demande prioritaire
d'Énergir et à la demande de suspension de l'Étape D par
l'ACIG**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

Personne intéressée :

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	6
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES	10
3. ENJEUX	11
3.1 Caractère prioritaire de l'examen des modifications aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des <i>Conditions de service et Tarif</i>	11
3.2 Demande de suspension de l'Étape D par l'ACIG	19
4. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION POUR L'ÉTAPE D	20
DISPOSITIF	21

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Dans sa décision D-2018-052³, en fonction de la preuve déposée au dossier à ce moment, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

« [37] [...]

- *la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;*
- *la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;*
- *le suivi des ventes de GNR;*
- *l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;*
- *les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;*
- *les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;*
- *la durée de vie utile du GNR;*
- *la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR) ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ Décision [D-2018-052](#), p. 10, par. 37.

[5] Dans cette même décision, la Régie souligne également la pertinence de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier, en étudiant les diverses options de tarifs et conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir⁴.

[6] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019⁵.

[7] Le 7 août 2019, la Régie détermine le traitement du dossier et fixe les sujets qui seront traités aux Étapes B, C et D :

« [...]

La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir

⁴ Décision [D-2018-052](#), p. 10 et 11, par. 39.

⁵ [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »⁶.

[8] Le 26 mai 2020, dans sa décision D-2020-057⁷, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

«

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[9] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale⁸ par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057.

[10] Le 31 juillet 2020, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape C⁹.

[11] Le 26 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de sa décision D-2020-057¹⁰.

[12] Le 19 février 2021, Énergir dépose une demande relative à l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'achat de GNR (Quatre contrats)¹¹.

⁶ Pièce [A-0051](#), p. 2.

⁷ Décision [D-2020-057](#), p. 132 et pièce A-0135, déposée sous pli confidentiel.

⁸ Pièce [A-0136](#).

⁹ Pièces [B-0339](#), [B-0340](#) et [B-0343](#).

¹⁰ Décision [D-2021-006](#) et pièce A-0224, déposée sous pli confidentiel.

¹¹ Pièces [B-0493](#), [B-0497](#) (B-0498 et B-0499, déposées sous pli confidentiel) et [B-0530](#) (B-0531 et B-0532, déposées sous pli confidentiel).

[13] Le 23 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-096 par laquelle elle approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des Quatre contrats. Elle se prononce aussi à l'égard de certaines questions juridiques soulevées dans le cadre de l'Étape C¹².

[14] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape¹³.

[15] Le 15 mars 2022, l'AQPER informe la Régie de son intention d'intervenir dans le cadre de l'Étape D du présent dossier¹⁴.

[16] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D (la Demande)¹⁵. Entre autres, elle demande que la Régie rende une décision sur les modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST au plus tard le 1^{er} juin 2022.

[17] Le 29 mars 2022, l'ACIG dépose des commentaires portant sur la Demande et la preuve relatives à l'Étape D. Elle allègue que celles-ci sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C. Par conséquent, l'intervenante demande à la Régie d'ordonner à Énergir de compléter sa preuve en traitant de certains enjeux découlant de la décision D-2021-158, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR et, dans l'intervalle, de suspendre *sine die* l'étude de l'Étape D¹⁶.

[18] Le 30 mars 2022, la Régie convoque les participants à une audience portant sur le caractère prioritaire d'une décision de sa part pour le 1^{er} juin 2022, relativement aux modifications proposées aux CST, ainsi que sur la demande de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D¹⁷. Cette audience se tient le 8 avril 2022.

¹² Décision [D-2021-096](#), p. 47, par. 174 et p. 31 à 41, par. 113 à 148.

¹³ Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

¹⁴ Pièce [C-AQPER-0001](#).

¹⁵ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

¹⁶ Pièce [C-ACIG-0105](#).

¹⁷ Pièce [A-0320](#).

[19] Le 31 mars 2022, SUMMITT met fin à son intervention au présent dossier¹⁸.

[20] Le 3 mai 2022, l'ACIG¹⁹ et Énergir²⁰ déposent des lettres attestant que ces dernières se sont entendues sur la manière dont l'intensité carbone du GNR pourrait être traitée dans le cadre du présent dossier, sans que le déroulement de l'Étape D ne soit affecté, le tout sujet à l'approbation de la Régie.

[21] La présente décision porte sur le caractère prioritaire de la demande d'Énergir relative à des modifications aux CST et sur la demande de l'ACIG de suspendre *sine die* l'examen de l'Étape D du présent dossier.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES

[22] Par la présente décision, la Régie considère qu'il y a lieu de procéder prioritairement à l'examen des modifications proposées par Énergir à l'article 10.2 des CST, selon un calendrier distinct de celui de l'Étape D. En ce qui a trait à l'article 11.1.3.5 des CST, la Régie se montre ouverte à l'établissement d'un calendrier d'examen particulier pour les modifications proposées par Énergir au premier alinéa de cet article et renvoie l'examen des modifications proposées au troisième alinéa au cadre général de l'examen de l'Étape D.

[23] Quant à la demande de l'ACIG de suspendre l'examen de l'Étape D, la Régie prend acte de son retrait par l'intervenante et, par conséquent, en cesse l'examen.

¹⁸ Pièce [C-SUMMIT-0044](#).

¹⁹ Pièce [C-ACIG-0107](#).

²⁰ Pièce [B-0696](#).

3. ENJEUX

3.1 CARACTÈRE PRIORITAIRE DE L'EXAMEN DES MODIFICATIONS AUX ARTICLES 10.2 ET 11.1.3.5 DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

Position d'Énergir

[24] Lors de l'audience, Énergir soumet que lorsque la consommation volontaire de GNR n'a pas été suffisante en fin d'année pour atteindre le seuil fixé par le Règlement, il y a socialisation des unités invendues afin d'atteindre le seuil en question. À cet égard, elle mentionne que les 55 Mm³ en GNR acquis en 2021-2022 n'ont pas été entièrement vendus, bien que l'ensemble des clients sur la liste d'attente aient été contactés. De ce fait, des millions de m³ de GNR demeurent disponibles pour l'année 2021-2022²¹.

[25] Dans ce contexte, Énergir souhaite une décision rapide de la Régie pour mettre en place les conditions permettant de stimuler la consommation volontaire de GNR afin de limiter la socialisation du surcoût²².

[26] En ce qui a trait à la date souhaitée du 1^{er} juin 2022 pour une décision de la Régie, Énergir explique que la fenêtre d'opportunité pour les clients industriels dans leur choix d'approvisionnement se fait habituellement au printemps. Elle indique également qu'il est souvent plus difficile d'agir au niveau des ventes en juillet et août, soit pendant les vacances. Ainsi, Énergir souhaite pouvoir prendre action avant la période estivale auprès de ces clients, afin d'encourager la consommation volontaire de GNR²³.

[27] Énergir est également d'avis qu'il est important d'agir suffisamment tôt, avant le 1^{er} octobre 2022, pour être bien positionnée dès le début de la prochaine année et pour être certaine d'avoir levé les freins rencontrés à l'achat volontaire par des clients en achat direct, pour avoir un effet significatif dès l'année 2022-2023²⁴.

²¹ Pièce [A-0325](#), p. 88 et 89.

²² Pièce [A-0325](#), p. 15.

²³ Pièce [A-0325](#), p. 16 et 17.

²⁴ Pièce [A-0325](#), p. 16 et 17.

[28] Quant au caractère prioritaire de la demande de modification des articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST pour le 1^{er} juin 2022, Énergir indique que la modification de ces deux articles est essentielle afin de lui permettre de saisir des opportunités intéressantes, considérant les millions de mètres cubes de GNR qui s'accumulent en inventaire²⁵. Elle rappelle que l'article 11.1.3.5 des CST a fait l'objet de discussions dans la décision D-2021-158²⁶. Elle précise que la modification proposée au dernier paragraphe de cet article permet d'y indiquer des nuances²⁷. Selon Énergir, la partie de sa demande nécessitant une décision rapide de la Régie a trait au paragraphe relatif à la possibilité de signer un contrat par lequel un client s'engage à consommer une quantité de GNR pour une durée déterminée²⁸.

[29] Énergir est d'avis que la présente demande diffère du contexte et du caractère prioritaire dont il est question au paragraphe 56 de la décision D-2019-179²⁹. Selon elle, sa demande vise à justifier un calendrier de traitement selon les meilleurs délais et correspondant au moment opportun pour la mise en place des modifications aux CST. Ainsi, Énergir considère qu'il n'est pas souhaitable d'attendre la fin du processus d'examen de l'Étape D avant de modifier les CST, au risque de perdre l'opportunité de réduire la socialisation du GNR. Elle soumet aussi que les changements proposés aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST ne créent pas d'impact négatif pour les autres clients³⁰.

[30] Énergir souligne que la demande d'examen de ces deux articles peut être traitée indépendamment l'une de l'autre, mais que l'examen des deux articles est essentiel pour lui permettre de saisir des opportunités intéressantes, en regard des millions de mètres cubes de GNR qui s'accumulent en inventaire³¹.

[31] Énergir indique qu'elle est disposée à fournir un complément de preuve au soutien de l'examen complet et rigoureux de la demande de traitement prioritaire souhaitée³².

²⁵ Pièce [A-0325](#), p. 89 et 90.

²⁶ Décision [D-2021-158](#).

²⁷ Pièce [B-0683](#), p. 64, lignes 28 et 29, et p. 65.

²⁸ Pièce [A-0325](#), p. 98 à 100.

²⁹ Décision [D-2019-179](#), p. 15.

³⁰ Pièce [A-0325](#), p. 15.

³¹ Pièce [A-0325](#), p. 64 et 90.

³² Pièce [A-0325](#), p. 95.

[32] À l'égard de l'article 10.2 des CST, Énergir précise que certains grands clients désirant consommer du GNR, dont certains membres de l'ACIG³³, considèrent le recours à l'achat direct avec transfert de propriété comme un frein, particulièrement en lien avec la gestion de la facturation et des contrats³⁴. Bien que les implications techniques de la modification demandée ne soient pas compliquées et qu'il s'agit de quelque chose qu'elle fait déjà ponctuellement pour certains clients, Énergir indique que l'action de mettre fin prématurément à un contrat et d'en débiter un autre se traduit assurément par le traitement d'un déséquilibre et un règlement financier³⁵.

[33] Quant à la demande de modification de l'article 11.1.3.5 des CST, Énergir indique que, selon la mise à jour des modalités relatives aux mesures d'exemplarité de l'État par le gouvernement provincial, un contrat minimal de cinq ans est exigé dans le cas du GNR³⁶. Elle est d'avis que la modification proposée permettrait de convenir, dans les plus brefs délais, de contrats avec certains clients afin de répondre à cette nouvelle exigence et d'ainsi saisir dès maintenant les opportunités de maintien de sa clientèle institutionnelle provinciale³⁷.

[34] Selon Énergir, la modification de l'article 11.1.3.5 des CST permettrait également de faciliter l'adoption du GNR par les autres clients devant se conformer à des exigences liées à la consommation d'énergie renouvelable et de favoriser la consommation volontaire³⁸. La modification proposée vise à retirer l'option de retrait par avis de 60 jours à certains clients qui s'engageraient contractuellement³⁹.

[35] En réplique à l'ACEFQ, Énergir soumet qu'il ne s'agit pas de la notion d'urgence qu'elle plaide, mais plutôt de l'opportunité d'avoir un calendrier distinct pour l'examen de la demande dans le cadre de l'Étape D. Dans les faits, Énergir soumet que, selon les contacts avec ses clients, ces derniers lui font part de freins à la consommation de GNR associés aux CST en vigueur⁴⁰.

³³ Pièce [A-0325](#), p. 29.

³⁴ Pièces [A-0325](#), p. 20 et 21, et [B-0690](#), p. 3.

³⁵ Pièce [A-0325](#), p. 21, 22 et 25.

³⁶ Pièce [B-0690](#), p. 6 et [Guide des modalités d'application – Mesures d'exemplarité de l'État du PEV](#), p. 7.

³⁷ Pièce [B-0690](#), p. 6.

³⁸ Pièce [B-0690](#), p. 6.

³⁹ Pièce [A-0325](#), p. 31, 32 et 35 (le terme demeure ouvert).

⁴⁰ Pièce [A-0325](#), p. 137.

[36] En réplique au ROEÉ, Énergir considère que des délais raisonnables en fonction du calendrier de traitement permettront d'assurer le respect des règles de justice naturelle et que tous seront entendus⁴¹. Elle souligne également que plusieurs des intervenants appuient sa proposition quant au calendrier et au traitement de la Demande⁴².

Position des intervenants

ACIG

[37] À la lumière des informations fournies par Énergir lors de l'audience, l'ACIG ne s'oppose pas à l'examen des modifications proposées aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST, en vue d'avoir une décision au 1^{er} juin 2022⁴³.

ACEFQ

[38] L'ACEFQ indique qu'elle ne remet pas en cause la pertinence des modifications demandées aux CST⁴⁴. L'intervenante est cependant d'avis que la preuve ne permet pas de justifier l'urgence à traiter la demande d'Énergir. En effet, elle estime peu probable que des institutions publiques prennent leur décision avant l'été, considérant les délais dans la mise en place des mesures gouvernementales⁴⁵.

[39] L'ACEFQ est d'avis que les éléments relatifs aux modifications des CST devraient être entendus de façon prioritaire, à l'intérieur du calendrier de l'Étape D, dans l'intérêt de la clientèle⁴⁶. L'intervenante soumet également que les CST ne s'examinent pas en vase clos. Selon elle, pour être complet et rigoureux, l'examen doit être réalisé en tenant compte, notamment, du paragraphe 499 de la décision D-2021-158⁴⁷, quant aux mesures de mitigation⁴⁸, afin d'éviter d'éventuelles contradictions et ambiguïtés pour les clients et des conséquences négatives pour l'ensemble de la clientèle.

⁴¹ Pièce [A-0325](#), p. 136.

⁴² Pièce [A-0325](#), p. 138.

⁴³ Pièce [A-0325](#), p. 110 et 111.

⁴⁴ Pièce [A-0325](#), p. 112.

⁴⁵ Pièce [A-0325](#), p. 115.

⁴⁶ Pièce [A-0325](#), p. 113.

⁴⁷ Décision [D-2021-158](#), p. 116.

⁴⁸ Pièce [A-0325](#), p. 113 et 120.

FCEI

[40] La FCEI ne s'oppose pas à la demande de traitement prioritaire ou accéléré d'Énergir. L'intervenante considère qu'il est utile de requérir un complément de preuve de la part d'Énergir au soutien des modifications proposées aux CST⁴⁹.

ROÉÉ

[41] Le ROÉÉ est d'avis que l'urgence et le caractère nécessaire de la demande de traitement prioritaire n'ont pas été démontrés par Énergir. Quant à l'urgence découlant de l'exemplarité de l'État, il souligne, notamment, que le guide des modalités d'application relatif aux mesures d'exemplarité de l'État réfère à une obligation de s'alimenter en énergie renouvelable plutôt qu'en GNR⁵⁰.

[42] Le ROÉÉ soumet que l'Étape D doit être traitée de manière intégrée et non « *en morceaux* », sous prétexte qu'il y aurait une urgence commerciale de la part d'Énergir⁵¹.

SÉ-AQLPA-GIRAM

[43] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande, pour des raisons d'opportunité, d'accepter le calendrier proposé par Énergir, bien que dans le cas de la demande de modification des CST, il ne s'agit pas d'une urgence au sens entendu dans la décision D-2019-179, soit s'il est souhaitable ou opportun pour la Régie de rendre sa décision sans le bénéfice d'un examen complet et rigoureux du dossier⁵².

[44] SÉ-AQLPA-GIRAM souligne qu'il ne voit pas de contre-indication dans la preuve que les deux modifications aux CST soient adoptées sans le bénéfice d'un examen complet et rigoureux⁵³. Par ailleurs, l'intervenant soumet qu'il ne semble pas nécessaire de lier les deux modifications proposées au reste de l'Étape D, étant donné que le reste de cette étape portera essentiellement sur la détermination de la manière dont seront approuvés les contrats d'approvisionnement en GNR⁵⁴.

⁴⁹ Pièce [A-0325](#), p. 123 et 124.

⁵⁰ Pièce [A-0325](#), p. 128 et 129.

⁵¹ Pièce [A-0325](#), p. 130.

⁵² Pièce [A-0325](#), p. 131.

⁵³ Pièce [A-0325](#), p. 131 et 132.

⁵⁴ Pièce [A-0325](#), p. 131.

Opinion de la Régie

[45] Dans sa lettre transmise le 30 mars 2022⁵⁵, la Régie prend note de la demande d'Énergir d'approuver, d'ici le 1^{er} juin 2022, les propositions de modifications aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST. Elle rappelle le paragraphe suivant de sa décision D-2019-179 :

« [56] Habituellement, lorsqu'une décision en urgence est requise, du fait que celle-ci est rendue sans le bénéfice d'un examen complet et rigoureux, la prudence requiert que la décision n'entraîne pas des impacts significatifs préjudiciables à long terme. [...] »⁵⁶.

[46] Lors de l'audience du 8 avril 2022, la Régie a pris note des allégations d'Énergir quant aux éventuelles conséquences pour sa clientèle si la décision recherchée n'était pas rendue d'ici le 1^{er} juin 2022.

[47] La Régie retient donc que la demande d'examen portant sur les modifications aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST et nécessitant une décision pour le 1^{er} juin 2022 ne constitue pas véritablement une demande urgente par Énergir, au sens du paragraphe 56 de sa décision D-2019-179. Il s'agit plutôt d'une demande de traitement prioritaire, afin qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais, en tenant compte d'un calendrier distinct de celui de l'examen de l'Étape D.

[48] La Régie retient aussi le fait que les intervenants, à l'exception du ROÉÉ, ne s'opposent pas à un examen accéléré de la demande d'Énergir relative à la modification des articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST.

[49] La Régie note que la demande de modification au premier alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST vise à permettre à Énergir de conclure des contrats avec des clients intéressés à consommer du GNR, surtout afin de tirer pleinement bénéfice des nouvelles modalités du programme gouvernemental relatives aux mesures d'exemplarité de l'État⁵⁷.

⁵⁵ Pièce [A-0320](#).

⁵⁶ Décision [D-2019-179](#), p. 15.

⁵⁷ Pièce [B-0690](#), p. 6.

[50] La Régie constate cependant que la preuve déposée au soutien de la demande est incomplète, particulièrement si l'objectif souhaité par Énergir est une décision d'ici le début de la période estivale. Notamment, la Régie se questionne sur l'opportunité de préciser aux CST la possibilité de déroger à la période de 60 jours pour certains clients spécifiques.

[51] Conséquemment, la Régie ne croit pas opportun d'examiner de façon prioritaire la modification proposée au premier alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST selon le même échéancier que celui qu'elle fixe pour la modification demandée à l'article 10.2 des CST. Elle se réserve l'option de l'examiner selon un échéancier à déterminer qui soit à la fois distinct de celui de l'examen de l'article 10.2 des CST et de celui pour l'étude de l'Étape D dans son ensemble, dans la mesure où Énergir fournira le complément de preuve qu'elle lui demandera prochainement. La Régie demande cependant à Énergir de se prononcer sur l'opportunité de préciser aux CST la possibilité de déroger à la période de 60 jours pour certains clients spécifiques et, le cas échéant, de déposer une proposition de texte en lien avec le premier alinéa de l'article 11.1.3.5 ou à un nouvel article des CST, qui reflèterait la préoccupation qu'elle a énoncée précédemment. Également, la Régie demande à Énergir de déposer une copie du contrat *pro forma* de vente de GNR qu'elle entend conclure avec les clients concernés, au plus tard le **10 mai 2022 à 12 h**.

[52] Quant à la proposition de modification au troisième alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST, elle vise, selon Énergir, à promouvoir la signature de contrats d'approvisionnement en GNR auprès de sa clientèle et à rassurer cette clientèle quant à sa capacité de fournir les volumes convenus dans les ententes contractuelles. Cette modification consent à cette clientèle une priorité dans le cas où l'inventaire de GNR ne serait pas suffisant pour répondre à la demande. Énergir juge que cette modification, combinée au fait que les approvisionnements de GNR sont présentement suffisants pour répondre à la demande, favoriserait la signature de contrats de consommation de GNR, ce qui aurait pour effet de stimuler la demande de GNR et de diminuer les coûts de socialisation, s'il devait y en avoir⁵⁸.

⁵⁸ Pièce [B-0683](#), p. 49.

[53] En audience, le témoin d'Énergir convient que l'examen de la modification proposée au troisième alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST peut fort bien s'effectuer en même temps que le reste de l'Étape D, compte tenu de la problématique soulevée⁵⁹.

[54] Pour les motifs présentés par Énergir, la Régie considère qu'il y a lieu de procéder prioritairement à l'examen des modifications proposées à l'article 10.2 des CST, selon le calendrier prévu à la présente section.

[55] Quant à la modification proposée au premier alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST, la Régie est ouverte à l'examiner au cours de la période estivale, dans la mesure où Énergir fournit le complément de preuve qu'elle lui demandera prochainement ainsi que les informations mentionnées au paragraphe 51 de la présente décision.

[56] Pour ce qui est de la modification proposée au troisième alinéa de l'article 11.1.3.5 des CST, la Régie ne la traitera pas de façon prioritaire tel que demandé par Énergir, mais l'examinera dans le cadre général de l'étude de l'Étape D.

[57] Pour ces motifs, en ce qui a trait spécifiquement à l'examen de la demande d'Énergir relative aux modifications de l'article 10.2 des CST, la Régie fixe le calendrier suivant.

Échéance	Étape
10 mai 2022 à 12 h	Demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants à Énergir sur la demande relative à l'article 10.2 des CST
13 mai 2022 à 12 h	Réponses d'Énergir aux DDR
19 mai 2022 à 12 h	Preuve des intervenants
24 mai 2022 à 12 h	DDR aux intervenants
26 mai 2022 à 12 h	Réponses des intervenants aux DDR
6 juin 2022	Audience

⁵⁹ Pièce [A-0325](#), p. 100.

3.2 DEMANDE DE SUSPENSION DE L'ÉTAPE D PAR L'ACIG

Position de l'ACIG

[58] Selon l'ACIG, la demande d'Énergir relative à l'Étape D ainsi que la preuve en lien avec cette demande sont incomplètes et ne répondent pas aux demandes de la Régie formulées à l'issue de l'Étape C, notamment en ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR⁶⁰. En référant plus particulièrement aux paragraphes 96, 276, 555, 556 et 659 de la décision D-2021-158, l'ACIG soumet que l'Étape D devrait également tenir compte de cette décision, incluant la question des mécanismes à mettre en place pour minimiser les volumes de GNR à socialiser, les stratégies de long terme en matière d'approvisionnement en GNR et les enjeux relatifs à l'intensité carbone⁶¹.

[59] Le 3 mai 2022, l'ACIG avise la Régie qu'elle retire sa demande de suspension de l'étude de l'Étape D selon les paramètres décrits dans la correspondance d'Énergir du même jour.

[60] Énergir, dans sa correspondance du 3 mai 2022, énonce qu'elle a convenu de ce qui suit avec l'ACIG :

« En fonction de ce qui précède, au terme de ces rencontres [avec l'ACIG], il a alors été convenu de ce qui suit :

- Énergir présentera au plus tard à l'automne 2022 une demande visant le traitement de l'intensité carbone du GNR.*
- Il est proposé que cette demande soit traitée dans le cadre d'une étape distincte, à savoir dans le cadre de l'Étape E du présent dossier.*
- La demande d'Énergir contiendra notamment une proposition quant au traitement de l'intensité carbone du GNR à la lumière du Règlement sur les combustibles propres (« RCP »). L'Étape E pourra également être l'occasion d'analyser le traitement de l'intensité carbone au-delà du RCP, notamment en ce qui a trait à la considération des attributs environnementaux et à la minimisation des coûts échoués.*

⁶⁰ Pièce [C-ACIG-0105](#), p. 1.

⁶¹ Pièce [C-ACIG-0105](#), p. 2 et 3 et décision [D-2021-158](#), p. 26, par. 96, p. 64, par. 276, p. 128, par. 555 et 556 et p. 148, par. 659.

- *Des rencontres auront lieu avec les intervenants préalablement au dépôt de l'Étape E afin d'échanger sur les solutions envisagées par Énergir ainsi que par les intervenants.*
- *Énergir modifiera sous peu sa preuve relative à l'Étape D du dossier afin de retirer les références à la notion d'intensité carbone. [...] »⁶².*

Opinion de la Régie

[61] **La Régie prend acte du retrait de la demande de suspension de l'étude de l'Étape D par l'ACIG selon les paramètres décrits dans la correspondance d'Énergir à la pièce B-0696 et en cesse l'examen.**

[62] **Par ailleurs, la Régie accueille la proposition d'Énergir et de l'ACIG de créer une Étape E au présent dossier. Elle établira les modalités de cette étape ultérieurement.**

4. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION POUR L'ÉTAPE D

[63] **La Régie demande aux intervenants de lui transmettre, au plus tard le 10 mai 2022 à 12 h, leur intérêt à participer à l'examen de la Demande et, le cas échéant, préciser, par le biais du Formulaire Liste des enjeux, tout enjeu additionnel en motivant sa pertinence et son utilité.**

[64] **Par ailleurs, la Régie demande aux intervenants au présent dossier de présenter un budget de participation pour l'examen de l'Étape D et de préciser leurs sujets d'intervention, au plus tard le 10 mai 2022 à 12 h.**

⁶² Pièce [B-0696](#).

[65] En ce qui a trait à l'AQPER, la Régie précise qu'elle devra déposer une demande formelle d'intervention ainsi qu'un budget de participation pour l'Étape D, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'Énergie*⁶³, au plus tard le **10 mai 2022 à 12 h**.

[66] Énergir pourra commenter les budgets de participation, les sujets d'intervention des intervenants, ainsi que la demande d'intervention, les sujets d'intervention et le budget de participation de l'AQPER au plus tard le **16 mai 2022 à 12 h**.

[67] Les intervenants et l'AQPER pourront par la suite répondre à ces commentaires au plus tard le **18 mai 2022 à 12 h**.

[68] La Régie fixera ultérieurement l'échéancier de l'Étape D.

La Régie de l'énergie :

PROCÉDERA à l'examen de la modification proposée à l'article 10.2 des *Conditions de service et Tarif*, selon le calendrier établi à la section 3.1 de la présente décision;

FIXE le calendrier d'examen de l'article 10.2 des *Conditions de service et Tarif* tel qu'établi à la section 3.1 de la présente décision;

CESSE l'examen de la demande de l'ACIG de suspendre l'étude de l'Étape D;

CRÉE l'Étape E relative à l'intensité carbone du GNR au présent dossier selon des modalités à être établies ultérieurement;

FIXE les échéanciers de dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation de l'Étape D établis à la section 4 de la présente décision;

⁶³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur